

Arrêt

**n°62 374 du 30 mai 2011
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juin 2010 par x, qui déclare être de nationalité tanzanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mai 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 28 avril 2011.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me G. Klapwijk, avocat, et S. GOSSERIES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité tanzanienne et appartenez à l'ethnie mchaga. Vous êtes de religion musulmane. Née en 1981, vous avez terminé votre cursus scolaire en sixième primaire. Sans diplôme, vous devenez femme de ménage. Célibataire, vous n'avez pas d'enfants. Vous habitez dans le district de Karatu à Arusha. Le 1er février 2009, votre père vous annonce son intention de vous marier à son ami, [X.X.], qui est imam. La date du mariage est prévue pour le 10 février 2009. Votre père vous signale également que vous devez subir, avant cet événement, une excision. Vous refusez ce mariage et fuyez le domicile parental. Vous vous réfugiez chez votre petit ami, [Y.], avec lequel vous avez décidé de vous marier. Celui-ci étant chrétien, vous prévoyez de vous convertir au christianisme. La date de cette conversion est prévue pour le 13 mars. Entre temps, [Y.] meurt alors qu'il se promène dans la rue. Vous présumez que ce décès est un assassinat qui a été commis par votre père. Par peur de rentrer chez vos parents, vous partez vivre chez les parents d'[Y.]. Trois jours après l'enterrement de celui-ci, vous recevez la visite de votre frère, qui a été envoyé par votre père. Il vous enjoint de rentrer sous peine de subir le même sort qu'[Y.]. Suite à cette visite, Mama [Z.], une dame qui travaille dans l'église que fréquentait [Y.], organise votre fuite soutenant que votre père a tué [Y.]. Vous partez ainsi le 20 février 2009 vous réfugier chez les deux soeurs de Mama [Z.], à Dar es Salam. Vous y restez jusqu'au 22 mai 2009. Un jour, vous accombez l'une d'entre elles à l'un de ses rendez-vous et faites la connaissance d'Yvan. Vous apprenez que celui-ci fournit du travail à certaines filles, à l'étranger. Vous décidez alors de lui demander de l'aide. C'est en sa compagnie que vous prenez l'avion qui vous emmène en Belgique où vous atterrissez le 23 mai 2009. Arrivée sur le territoire belge, vous êtes enfermée dans une maison dans laquelle vous devez vous prostituer. L'un de vos clients, [...], décide de vous aider. Il vous permet de fuir le 31 juillet 2009 et vous héberge chez lui pendant deux jours avant de vous déposer devant l'Office des Etrangers, où il sait que vous trouverez de l'aide.

B. Motivation

Après examen de votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution, au sens défini par la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, et ce, pour plusieurs raisons.

Premièrement, le CGRA constate le manque de précision de vos déclarations relatives au mariage forcé et à l'excision que votre père aurait voulu vous imposer. Ainsi, vous ne pouvez apporter de précisions sur l'époux que vous impose votre père. Vous déclarez que votre père et [X.X.] sont amis sans parvenir à donner de plus amples détails. En effet, vous ne savez pas depuis combien de temps ils se connaissent (CGRA, 14 avril 2010, p. 6). De plus, vous ne savez pas où [X.X.] est né (ibidem), ni les études qu'il a suivies (idem, p. 7), ni le nom de ses deux premières épouses. Par ailleurs vous ne pouvez préciser si celles-ci lui ont également été cédées suite à un mariage forcé (CGRA, 14 avril 2010, p. 6). Or, vous précisez que vous constatez cette amitié entre votre père et [X.X.] au fur et à mesure que vous grandissez (ibidem). Vous ne pouvez donner aucun détail sur les préparatifs de la cérémonie du mariage. Vous expliquez, à ce sujet, qu'aucune organisation n'a encore été prévue (CGRA, 14 avril 2010, p. 8). Votre réponse est peu vraisemblable dans la mesure où le mariage était prévu moins de dix jours après qu'on vous l'ait annoncé.

Dans le même ordre d'idée, vous déclarez qu'avant d'être mariée vous deviez être excisée (idem, p. 7). Pourtant, vous ne pouvez donner plus de détails sur cette excision. Vous êtes dans l'incapacité de donner la date précise à laquelle cette opération devait avoir lieu (idem, p. 8) et n'êtes pas davantage en mesure de fournir le nom des femmes qui devaient vous exciser (idem, p. 17).

Pourtant, vous précisez que ce sont toujours les mêmes femmes qui pratiquent cet acte dans votre village (idem, p. 18).

Le manque de précision qui caractérise vos propos jette le doute sur le caractère vécu des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Deuxièmement, le CGRA relève la confusion de vos propos lorsque vous relatez l'annonce de votre mariage forcé et votre fuite du domicile parental.

Ainsi, vous déclarez d'emblée que votre père évoque ce mariage, pour la première fois, en date du 1 février 2009 (idem, p. 4). Un peu plus loin (p. 7), vous déclarez que votre père avait déjà commencé à vous parler de ce mariage dès le mois de janvier 2009 mais que le 1er février, votre père vous a battue, vous a menacée avec une machette en présence de vos tantes et de l'épouse de votre père de telle sorte que vous avez fui chez [Y.] (p. 8 et 11). Cependant, lorsque la question de votre conversion est abordée, vous revenez sur vos déclarations et déclarez avoir quitter le domicile parental le 10 février 2009 (idem, p. 11). Vous déclarez que c'est à cette date que votre père vous a battue et vous a menacée avec la machette mais que vos tantes n'étaient pas présentes lors de cette altercation (p. 12). Confrontée au caractère contradictoire et inconstant de vos propos, vous répondez de manière confuse mais soutenez avoir fui le domicile de vos parents en date du 10 février 2009 (p. 12).

Cette contradiction sur la date et les circonstances de votre départ du domicile parental jette un sérieux doute sur les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande. Le caractère confus de vos propos est d'autant plus marqué que vous déclarez devoir subir une excision entre le 1er et le 10 février. Or, si vous quittez le domicile parental le 10 février, il n'est pas cohérent que votre père n'ait pas tenté de vous exciser jusque là. Invraisemblable aussi le fait que vous attendiez le 10 février pour fuir si réellement vous craignez d'être excisée de force. Ces constatations jettent un sérieux doute sur le caractère vécu de vos dires.

Troisièmement, le CGRA constate aussi le manque de constance et de clarté de vos propos relatifs à votre projet d'épouser votre fiancé [Y.]. Ainsi, vous racontez que votre relation amoureuse avec [Y.] commence en 2009 (idem, p. 8). Vous ajoutez que dès le début de cette relation, à savoir en janvier 2009, vous exposez à votre père votre intention de vous marier avec votre nouveau fiancé (idem, p. 9). Or, lorsque vous êtes amenée à parler de votre rencontre avec les parents d'[Y.] pour leur annoncer votre mariage, vous déclarez que la première fois que vous mentionnez l'idée de vous marier, c'est le 10 février 2009 (idem, p. 15).

Cette confusion qui pèse sur vos propos relatifs à une décision cruciale de votre vie remet à nouveau en doute le caractère vécu de vos dires.

Quatrièmement, le CGRA note que les propos concernant votre conversion au christianisme en vue d'un mariage avec [Y.] manquent de consistance. En effet, alors que vous déclarez avoir décidé de vous marier avec votre fiancé et de vous convertir au christianisme (idem, p. 13), vous êtes dans l'incapacité de donner des détails sur ces préparatifs (ibidem). Vous ne pouvez guère donner davantage de détails concernant la religion catholique. En effet, vous expliquez que vous n'avez rien fait pour vous intéresser à cette religion (ibidem) et que vous n'avez lu aucun livre à ce sujet (ibidem). De plus, vous précisez que vous n'avez jamais accompagné [Y.] dans son église (CGRa, 14 avril 2010, p. 16). Or, vous déclarez que vous aimiez cette religion (p. 13). Le CGRA estime ici très peu crédible qu'une personne décidée à épouser un catholique et à se convertir à sa religion car elle l'apprécie, ne s'investisse pas un minimum pour se familiariser à cette religion et ne participe pas, au moins, à l'une des cérémonies de culte fréquentées par son conjoint. Ces constatations sur le manque d'intérêt particulier que vous portez à la religion de votre fiancé discréditent sérieusement les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Cinquièmement, le CGRA constate que vos déclarations concernant la mort d'[Y.] sont incohérentes. En effet, vous déclarez que vous ne connaissez pas les circonstances du

décès de votre fiancé (idem, p. 13). Vous ignorez aussi qui sont les personnes qui ont retrouvé son corps (p. 18). Le CGRA estime ici qu'il n'est pas du tout crédible que vous ne vous soyez pas renseignée davantage pour connaître les circonstances exactes du décès de votre fiancé et que vous n'ayez pas chercher à contacter les témoins directs de cet événement.

En outre, vous expliquez qu'à la mort d'[Y.] vous vous réfugiez chez les parents de celui-ci (idem, p. 14). Vous déclarez que votre petit frère parvient à vous retrouver chez eux pour vous prévenir des menaces tenues par votre père à votre égard (idem, p. 13 et 17). Or, vous êtes dans l'incapacité d'expliquer pourquoi votre père ne vient pas vous chercher lui-même à cette adresse (idem, p. 17). Que votre père ne cherche pas à vous ramener de force à la maison alors qu'il connaît l'adresse où vous vous êtes réfugiée relativise fortement la réalité des poursuites dont vous étiez l'objet.

Toutes ces incohérences confortent le CGRA dans sa conviction que vous n'avez probablement pas quitté votre pays pour les raisons que vous avez invoquées.

Sixièmement, le CGRA n'est pas convaincu qu'une protection de la part de vos autorités était impossible dans votre cas. Ainsi, vous déclarez avoir fui votre pays sans même avoir porté plainte contre votre père. Or, vous n'expliquez nullement pourquoi, avant de quitter votre pays, vous ne tentez pas d'utiliser les recours internes qui vous étaient accessibles et d'obtenir une protection de la part de vos autorités nationales. Interrogée à ce sujet, vous répondez que vous ne pensiez pas à cela (idem, p. 11). Vous précisez que, malgré le fait que vous lui en parliez régulièrement, votre petit ami [Y.] ne pense pas plus à vous aider en dénonçant votre père aux autorités tanzaniennes pour obtenir votre protection (idem, p. 11 et 13). Etant donné que la loi tanzanienne n'autorise pas les mariages forcés (cf document joint à votre dossier), vous n'avez pas démontré valablement pourquoi vous n'auriez pu porter plainte contre votre père auprès de vos autorités. En l'occurrence, vous n'avez même pas tenté de le faire, ce qui ne permet pas au CGRA de conclure qu'aucune protection n'était possible. Rappelons ici que la protection internationale est subsidiaire par rapport à la protection des autorités nationales. Etant donné que vous n'avez pas démontré à suffisance que cette dernière n'existe pas dans votre cas, le statut de réfugié ne peut vous être octroyé.

Enfin, les documents que vous fournissez au Commissariat général ne permettent pas de rétablir la crédibilité de votre récit. Ainsi, le certificat de naissance n'est qu'un indice, un élément qui tend à prouver votre identité, sans plus. Sa force probante est très limitée dans la mesure où il ne comporte aucun élément objectif (signature, photo, empreinte) qui permette d'établir le lien d'identité entre ce document et la personne qui en est porteuse.

Quant aux documents médicaux que vous déposez, s'ils attestent de votre mauvais état de santé, ils n'apportent rien quant aux faits de persécution invoqués à la base de votre demande d'asile.

Au vu de ces éléments, le CGRA se voit obligé de conclure qu'il n'existe pas à votre égard une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués.

Dans son recours, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

3.2. En conséquence, la partie requérante demande de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Discussion.

4.1. Dans la décision entreprise, la partie défenderesse reproche notamment à la partie requérante de n'avoir effectué aucune démarche auprès de ses autorités nationales, en vue d'obtenir une protection contre les agissements invoqués à l'appui de sa demande.

4.2.1. Dans sa requête, la partie requérante soutient que la partie défenderesse estime à tort qu'une protection de ses autorités nationales était possible dans son cas.

4.2.2. Le Conseil relève qu'en termes de requête, la partie requérante développe son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette dernière disposition. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.3.1. En l'espèce, au vu des arguments en présence, une question centrale doit être tranchée : la partie requérante peut-elle démontrer que l'Etat tanzanien ne peut ou ne veut lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont elle déclare avoir été victime ? Plus précisément, il convient d'apprécier s'il est démontré que cet Etat ne prend pas des mesures raisonnables pour empêcher ces persécutions ou ces atteintes graves, en particulier qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que la partie requérante n'a pas accès à cette protection.

L'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 stipule, en effet, que :

« § 1^{er}. *Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par:*

[...]

c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§2.[...]

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes

constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. [...] ».

4.3.2. En l'occurrence, le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif, que la partie requérante invoque exclusivement des agissements commis par des acteurs non étatiques et qu'elle s'est abstenue de demander la protection de ses autorités nationales contre les agissements qu'elle relate, et ce pour le motif qu'elle n'y pas pensé, motif qui ne peut être sérieusement retenu, compte tenu des faits invoqués.

De même, le Conseil n'aperçoit, dans le récit de la partie requérante, aucune indication qu'elle n'aurait pu bénéficier d'une telle protection de ses autorités.

La partie défenderesse a dès lors pu légitimement considérer que la partie requérante ne démontre pas que ses autorités nationales ne pourraient pas ou ne voudraient pas, en cas de retour dans son pays, lui accorder leur protection contre ses agresseurs, en prenant des mesures raisonnables à cet effet.

4.4. La partie requérante n'apporte, dans sa requête, aucune explication satisfaisante sur ce point, se bornant à constater que « le rapport auquel se réfère la partie adverse dans la décision querellée précise qu'une réinstallation ailleurs dans le pays est possible bien que cela entraîne des répercussions sociales et économiques ; que ce rapport soulève aussi que seul les femmes qui ont une bonne situation financière sont en mesure de refuser le propositions faites par le parents, ce qui semble manifestement pas être le cas de la requérante [sic] ». L'argumentation développée ne constitue en effet pas une critique pertinente du motif susmentionné de la décision querellée, dès lors que ce motif constate le défaut objectif et non justifié de démarches de la partie requérante pour demander une protection à ses autorités nationales et ne porte pas sur la possibilité de celle-ci de se réinstaller dans une autre partie du pays et que, d'autre part, la crainte de la partie requérante est toute entière basée sur le refus du mariage forcé organisé par son père, qu'elle a exprimé explicitement.

4.5. Il résulte de ce qui précède qu'une des conditions essentielles pour que la crainte de la partie requérante ou le risque réel qu'elle invoque de subir des atteintes graves relève du champ d'application des articles 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, fait défaut et que ce constat suffit à considérer que la partie requérante ne peut se prévaloir de ces dispositions.

En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle reste éloignée de son pays par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Ces constatations rendent inutile un examen plus approfondi de l'argumentation développée en termes de requête, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux mille onze, par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme S.J. GOOVAERTS,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S.J. GOOVAERTS

N. RENIERS